DEPARTEMENT
DE LA CREUSE

COMMUNE d'AUZANCES

ARRÊTE N° 171-2026

PERMISSION DE VOIRIE

6 rue de l'Eglise
Exécution d'ouvrage sur un domaine privé
avec occupation temporaire du domaine public

Nom et adresse du pétitionnaire : **Monsieur Jacky HOURY**
6 rue de l'Eglise
23700 AUZANCES

Le MAIRE DE LA COMMUNE d'AUZANCES

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 08 avril 2002 et du 31 juillet 2002 ;

VU l'état des lieux ;

VU la demande en date du 12 octobre 2026 présentée par Monsieur Jacky HOURY, souhaitant occuper une partie du domaine public de façon temporaire devant l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée AD 144 et AD145 pour des travaux de rénovation d'une maison d'habitation sise au numéro 6 de la rue de l'Eglise ;

CONSIDÉRANT que cette demande implique l'occupation d'une partie de l'espace public devant le n°6 rue de l'Eglise, pour le stationnement d'un véhicule avec remorque,

ARRÊTE

Article 1er :

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'énoncé ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des lois, codes et arrêtés cités ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

Protection contre toutes chutes d'objets et matériaux sur le domaine public.
Balisage et sécurisation du lieu des travaux de jour et de nuit
Protection des piétons et des riverains.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est conférée à compter du lundi 16 novembre 2026 - 8 heures 30, jusqu'au jeudi 31 décembre 2026 – 18 heures. Elle est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité.
A l'expiration de ce délai, **les lieux devront être remis en l'état initial, aux frais du pétitionnaire.**

Article 3 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Des panneaux de signalisation sont mis à disposition par les services techniques de la commune d'Auzances et sont également à la charge et sous la seule et entière responsabilité, de jour et de nuit, de Monsieur Jacky HOURY.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :
Signalisation temporaire de jour comme de nuit si nécessitée.

Article 4 : Conditions financières

Néant

Article 5 : Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour la durée précisée à l'article 2.

Article 6 : Autorisations diverses

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir l'autorisation de raccordement aux réseaux auprès des concessionnaires ainsi que de l'Administration des P. et T., pour tous travaux au voisinage des câbles souterrains.

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme, articles L 421-1 et suivants ou de déposer la déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Article 7 : Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Jacky HOURY,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AUZANCES, le 9 novembre 2026

Le Maire,

Leilha BERTHON

